

481343

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

X 1647

X 162

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

L'EXTRADITION PASSIVE.

CONCOURS APORTE PAR UNE
AUTORITE ADMINISTRATIVE
A L'EXERCICE DU POUVOIR
JUDICIAIRE

par

Yves LEJEUNE

N° 15

note sous C.E.fr.,
21 juillet 1972, Legros.

Conseil d'Etat de France, Section

21 juillet 1972

MM. ATTALI , rapp. ; J. THERY, comm. du gouv. ;
MARTIN-MARTINIERE et WAQUET, av.

(Sieur Legros)

EXTRADITION - demande formée par la France - COMPETENCE -
Répartition des compétences entre les juridictions judiciaires
et administratives - SERVICE JUDICIAIRE - fonctionnement -
acte indissociable d'une procédure judiciaire - incompétence
du Conseil d'Etat.

La demande d'extradition formulée par le gouvernement français
à la suite d'une demande du procureur de la République dans le
cadre et pour les fins d'une procédure judiciaire échappe à la
compétence de la juridiction administrative.

Vu la requête présentée par le sieur Fernand Legros demeurant
à "La Musardière" à Crans-sur-Sierre (Suisse), ladite requête
enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le
16 janvier 1971, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler
pour excès de pouvoir deux actes en date des mois d'avril 1968
et juin 1968, par lesquels le ministre des Affaires étrangères
a demandé au Conseil fédéral helvétique l'extradition de l'ex-
posant à la suite de la délivrance par le juge d'instruction près
le tribunal de grande instance de la Seine de deux mandats d'ar-
rêt internationaux;

Considérant que la requête du sieur Legros tend à l'annulation
de deux demandes tendant à obtenir son extradition et formées
par le gouvernement français, en avril et en juin 1968, à la
suite de la délivrance de deux mandats d'arrêt internationaux
décernés contre le requérant par un juge d'instruction près le
tribunal de grande instance de la Seine et transmis au Conseil
fédéral helvétique par le ministre des Affaires étrangères; que
ces demandes d'extradition sont formulées à la suite d'une de-

mande du procureur de la République, dans le cadre et pour les fins d'une procédure judiciaire ; qu'elles sont inséparables de cette procédure et ne constituent pas des actes administratifs détachables et susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif; qu'il suit de là que les conclusions de la requête du sieur Legros ont été portées devant une juridiction incompétente pour en connaître;

PAR CES MOTIFS :

Rejette.

OBSERVATIONS.- L'extradition passive, concours apporté par une autorité administrative à l'exercice du pouvoir judiciaire.

- 1.- A côté des commissions dont la mission unique est de concourir directement à l'exécution des décisions de juridictions répressives (1), il est d'autres autorités qui, en Belgique, collaborent occasionnellement à l'activité du pouvoir judiciaire. Tel est le cas du ministre de la Justice ordonnant une mise en liberté provisoire, prenant ou révoquant une mesure de libération conditionnelle (2). Tel est le cas, aussi, du gouvernement belge formant une demande d'extradition en position d'Etat requérant, selon la terminologie pénaliste (extradition passive) (3).

(1) Il s'agit, d'une part, des commissions de probation instituées en vertu de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et, d'autre part, des commissions de défense sociale prévues par la loi du 1er juillet 1964 remplaçant la loi de défense sociale du 9 avril 1930. Ces commissions, fruits de l'évolution des conceptions en matière pénale, peuvent être considérées, depuis l'arrêt du 20 avril 1970 (Rev. droit pén. et crimin., 1969-1970, 981; J.T., 475; Pas., I, 724), comme rattachées au pouvoir judiciaire sans appartenir à ce pouvoir (voy. LEJEUNE, Y., "En marge de l'organisation judiciaire traditionnelle: les commissions de défense sociale", J.T., 1974, 1-7).

(2) C.E., 22 mai 1953, Celoiu, n°2491, A.A.C.E., 687 et Pas., 1954, IV, 116; - C.E., 27 septembre 1955, Serste, n°4572, A.A.C.E., 762 et Pas., 1956, IV, 145.- Comp. C.E., 17 décembre 1968, Lacroix, n°13279, A.A.C.E., 925.

(3) C.E., 4 mai 1962, Geldof, n°9342, A.A.C.E., 371; Pas., 1963, IV, 38.

Le Conseil d'Etat de Belgique a longtemps considéré que ces différentes autorités administratives échappaient à sa censure dans la mesure où elles agissent comme auxiliaires du pouvoir judiciaire. Cette solution prétorienne inspirée par la crainte de s'immiscer dans le cours de la justice judiciaire, s'explique également par l'influence durable de la jurisprudence administrative française (4).

Le Conseil d'Etat de France, dans l'arrêt annoté, Sieur Legros, du 21 juillet 1972 (5), vient de se déclarer incompétent en matière d'extradition passive, alors même que les plus hautes juridictions belges effectuent depuis 1968 une révision silencieuse tendant à supprimer le "no man's land" qu'elles avaient laissé se créer entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif par la jurisprudence relative aux autorités administratives qui apportent leur collaboration à l'administration de la justice.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a, par l'arrêt Lacroix (6), retenu sa compétence à l'égard d'une libération provisoire d'un condamné pour raison de santé, ordonnée par le Ministre de la Justice. Quant à la Cour de cassation, elle connaît désormais des pourvois pris contre les décisions des commissions de défense sociale qui déterminent la durée de l'internement ordonné par la juridiction répressive et statuent de la sorte sur des contestations relatives à la liberté individuelle (7).

(4) Sur cette jurisprudence, voy. infra.

(5) C.E. fr., Section, 21 juillet 1972, Sieur Legros, Rev. droit publ., 1973, p. 552 et A.J.D.A., 1974, II, 259, note C. Blumann.

(6) C.E., 17 déc. 1967, n°13279, A.A.C.E., 925.

(7) Cass., 15 févr., 8 avril et 17 juin 1968, Pas., I, 740, 974 et 1182.

Cette évolution, que certains appellent de leurs vœux (8), vaudrait-elle être arrêtée quant aux demandes d'extradition formées par la Belgique ou, au contraire, assistera-t-on à la disparition du principe selon lequel les actes des autorités administratives qui concourent à l'exercice du pouvoir judiciaire ne sauraient être censurés par le Conseil d'Etat ?

C'est à cet égard que l'arrêt Sieur Legros revêt une importance considérable dans la mesure où la thèse qu'il avance, bien que mal vue par la doctrine (9), risque d'exercer une fâcheuse influence sur d'éventuels prolongements de la jurisprudence Lacroix.

2.- L'espèce est simple. Le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de la Seine décerne, les 15 novembre 1967 et 29 mai 1968, deux mandats d'arrêt internationaux contre le sieur Fernand Legros, résidant en Suisse. Le procureur de la République, puis le procureur général transmettent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, deux demandes d'extradition. Le ministre des Affaires étrangères adresse ces requêtes au Conseil fédéral helvétique en avril et juin 1968. Le 16 janvier 1971, le sieur Legros demande au Conseil d'Etat d'annuler ces deux actes pour excès de pouvoir. La haute juridiction décline sa compétence par son arrêt du 21 juillet 1972.

Avant d'examiner l'argumentation de cette importante décision, il convient de rappeler sommairement les règles jurisprudentielles qui régissent en France la répartition des compétences entre les tribunaux judiciaires et administratifs. On confrontera ensuite l'arrêt annoté et l'arrêt Geldof du Conseil d'Etat de Belgique (10), pour en tirer quelque enseignement sur le plan du concours prêté par le pouvoir exécutif à l'administration de la justice en matière pénale.

(8) LEJEUNE, Y., op.cit., pp. 5 et 6.

(9) BLUMANN, C., note précitée.

(10) Arrêt cité en note 3.

Première partie

Le fonctionnement des services judiciaires français et l'incompétence de la juridiction administrative.

3.- Les tribunaux judiciaires ne constituent plus en France un pouvoir constitutionnel organiquement distinct de l'exécutif, mais tout au plus une "autorité judiciaire" dont l'indépendance est garantie par l'article 64 de la Constitution de 1958 (11). Ils correspondent à un "service public de la justice judiciaire". Les litiges qui s'élèvent au sujet de ce service public relèvent partiellement de la compétence du juge administratif, selon les distinctions qui vont être établies.

Si l'exécutif est entièrement exclu, en vertu de l'égalité et de l'indépendance des deux ordres de juridiction, de l'exercice de la justice civile et répressive, l'organisation des services judiciaires incombe, pour une large part, au gouvernement français (12). Par suite, la directive

fondamentale, en ce qui concerne la délimitation des compétences juridictionnelles en la matière, est la distinction entre les actes concernant l'organisation proprement dite du service judiciaire, pour lesquels le contentieux demeure administratif et ceux qui concernent son fonctionnement, dont connaissent les tribunaux judiciaires (13).

A. L'organisation des services judiciaires

4.- En dépit du caractère arbitraire de la séparation que le Conseil d'Etat veut voir entre les questions d'organisation et

(11) Certains auteurs mettent même en doute l'existence, sous tous les régimes constitutionnels antérieurs, d'un véritable pouvoir judiciaire. Voy. n. ex. BENOIT, F.-P., Le droit administratif français, Paris, Dalloz, 1968, pp. 289-292.

(12) RIVERO, J., Droit administratif, Paris, Dalloz, 5è éd., 1971, p. 147.

(13) WALINE, M., Précis de droit administratif, Paris, Monchrestien, 1969, p. 362, n° 697; - de LAUBADERE, A., Traité de droit administratif, Paris, L.G.D.J., 1973, t.I, p. 426; - AUBY, J.-M., et DRAGO, R., Traité de contentieux administratif, Paris, L.G.D.J., 1962, t. I, p. 493 et 510 sq.

de fonctionnement (14), il est possible d'affirmer la compétence de principe de la Haute Assemblée pour toutes les mesures d'organisation prises par l'exécutif (15) et même pour les actes d'administration pris exceptionnellement par une autorité judiciaire, à la condition que l'examen de leurs motifs n'implique pas une immixtion dans le fonctionnement de la justice (16).

B. Le fonctionnement des services judiciaires

- 5.- En revanche, le critère jurisprudentiel précité (17) laisse en dehors de la compétence du juge administratif les décisions des autorités judiciaires en matière d'organisation dès lors que celles-là sont inséparables de l'exercice de la mission de celles-ci (18). Echappent également à sa compétence, les actes qui constituent l'exécution des fonctions assignées aux autorités judiciaires (19).

(14) WALINE, M., op. et loc. cit.

(15) Tribunal des Conflits, 27 nov. 1942, Préfet de la Guyane, Grands Arrêts, p. 379 (création et suppression des juridictions; suspension de leurs activités); - C.E.fr., 22 janv. 1954, Ratzel, Rec., p. 46 ; 17 avril 1953, Falco et Vidallac, Rev. droit publ., 1953, p. 462, concl. J. Donnedieu de Vabres et Grands Arrêts, p. 192; 12 juillet 1969, l'Etang, Rev. droit publ., 1970, p. 393, note Waline; 1er déc. 1972, demoiselle Obrego, Rev. droit publ., 1973, p. 516, concl. S. Grévisse (carrière et discipline des magistrats).

(16) C.E. fr., 24 mai 1957, Simon, A.J.D.A., 1957, II, 269, note Fournier et Braibant (acte du juge des enfants désignant un délégué à la liberté surveillée).

(17) Voy. supra, n°3.

(18) C.E.fr., 26 juin 1953, Dorly, Rev. droit publ., 1954, p. 173, note Waline et S., 1954, III, 1, note de Laubadère; - 18 févr. 1959, ministre de la Justice c. Cendrier, A.J.D.A., 1959, II, 125.

(19) AUBY, J.-M., et DRAGO, R., op. cit., p. 493; - RIVERO, J., op. cit., p. 147, n° 154.

UNIVERSITÉ CLERMONT II
LOIRE
FACULTÉ DE DROIT
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Totale pour les jugements, les mesures non juridictionnelles (20) et les actes préparant les jugements (21), l'incompétence de la de la juridiction administrative en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires n'est pas admise dans tous les cas (22). Il convient en effet de distinguer l'exécution de toutes condamnations quelconques, des actes se rattachant à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux répressifs.

6.- a) L'exécution des jugements échappe en général au contrôle du juge administratif, "sauf pour les problèmes de légalité et de responsabilité posés par le refus de l'autorité administrative de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements" (23).

b) Pour les litiges nés de l'exécution des condamnations pénales et notamment du fonctionnement des services pénitentiaires, c'est la décision du Tribunal des Conflits, Dame veuve Fargeaud d'Epied, du 22 février 1960 (24), qui a précisé les limites des compétences des deux ordres de juridiction.

Le Tribunal des Conflits distingue entre les litiges se rapportant à la nature et aux limites de la peine, qui relèvent des seules juridictions judiciaires, et ceux intéressant le fonctionnement administratif du service pénitentiaires, qui reviennent au juge administratif (25).

(20) WALINE, M., op.cit., p. 361, n° 693.

(21) Ibid., n° 694.

(22) VEDEL, G., Droit administratif, Paris, P.U.F., 1973, p. 111; - RIVERO, J., op. et loc.cit.

(23) VEDEL, G., op.cit., p. 111.

(24) A.J.D.A., 1960, II, 147 et Rec., p. 855.

(25) VEDEL, G., op.cit., p. 111; - LABETOUILLE et CABANES, "Chron. générale de jurisprudence administrative française", A.J.D.A. 1971, I, 147; - AUBY, J.-M. et DRAGO, R., op.cit. p. 509.

Le Conseil d'Etat, qui donnait traditionnellement un sens étroit à cette dernière notion, élargit son contrôle à cette occasion. C'est ainsi que les décisions du "juge de l'application des peines" à l'égard des modalités de traitement pénitentiaire d'un détenu, sont des décisions administratives dont le contentieux relève de la seule appréciation de la juridiction administrative (26). Toutefois, la Haute Assemblée se refuse à connaître des décisions "concernant l'ordre intérieur" des établissements pénitentiaires (27).

- c) Enfin, les décisions du chef de l'Etat en matière de grâce (ou le refus de prendre de tels décrets) rentrent dans la compétence du juge judiciaire (28); les décrets individuels d'amnistie paraissent actuellement de la compétence concurrente des deux ordre de juridiction (29).

C. L'extradition passive et le fonctionnement des services judiciaires

- 7.- L'argumentation de l'arrêt Legros "est brève, incisive. Pour le Conseil d'Etat, le caractère judiciaire de la demande ne fait pas le moindre doute" (30).

-
- (26) C.E.fr., 5 févr. 1971, Garde des Sceaux c. Dame veuve Picard, A.J.D.A., 1971, p. 160 et D.S., 1971, p. 503, note Moderne.- Sur le "juge de l'application des peines", voy. Chron. pré-citée de MM. LABETOULLE et CABANES, A.J.D.A., 1971, I, 147; - J.Cl. Procédure pénale, art. 714 à 728, fascicule IV : "Dé-tention-le juge de l'application des peines"; - BOUZAT, P., et PINATEL, J., Traité de droit pénal et de criminologie, Paris, Dalloz, 1970, t.II, pp. 467 sq. et les références citées; - COULON, J.-M., "La loi du 29 décembre 1972 et le juge de l'application des peines"; J.C.P., 1973, Doctr. n° 2553.
- (27) Voy. p. ex. C.E.fr., 2 juillet 1952, Herrenberger, Rec., p. 685 (refus d'accorder une réduction de peine).
- (28) C.E.fr., 28 mars 1947, Gombert, S., 1947, III, 89, concl. contr. Cahier et Rev. droit publ., 1947, p. 95, note Waline.
- (29) VEDEL, G., op.cit., p. 112.
- (30) BLUMANN, C., note citée, p. 260.

Passant outre à la théorie des actes de gouvernement (31) - à laquelle l'arrêt ne fait d'ailleurs aucune allusion -, l'on s'interroge sur le critère qui conduit la haute juridiction française à qualifier implicitement les demandes d'extradition "actes de fonctionnement d'un service judiciaire" et à rejeter pour ce motif la requête du sieur Legros.

- 8.- D'emblée, le Conseil d'Etat de France considère "que ces demandes d'extradition sont formulées à la suite d'une demande du procureur de la République, dans le cadre et pour les fins d'une poursuite judiciaire". Il décide qu'elles sont inséparables de cette procédure et justifie par ce motif sa décision d'incompétence.

Selon les premiers commentateurs de l'arrêt, la demande d'extradition "constitue le point de départ d'une procédure" répressive ou, tout au moins, "se greffe sur cette procédure" sans interrompre la répression: "rien ne s'oppose à la poursuite de l'instruction ni même au prononcé du jugement" (32). Il faudrait y voir une mesure préparatoire au jugement, échappant en tant que telle au contrôle de la juridiction administrative (33).

Comme le relève C. BLUMANN (34), cette interprétation implique un dédoublement fonctionnel dans le chef du ministre des Affaires étrangères qui, en adressant à son homologue étranger une demande d'extradition, agirait en qualité d'autorité judiciaire. En effet, lorsque le juge français de l'excès de pouvoir décline sa compétence, c'est qu'il estime qu'il y a saisine d'une autorité judiciaire.

(31) Etant un acte qui met en rapport deux gouvernements, la demande d'extradition pourrait constituer en France un acte de gouvernement insusceptible, à ce titre, de recours pour excès de pouvoir. En fait, le juge du Palais Royal a estimé que pareille requête d'extradition était une mesure détachable des relations internationales et l'a de la sorte soustrait à la théorie des actes de gouvernement (voy. note BLUMANN précitée, p. 260).

(32) BLUMANN, C., note citée, p. 261.

(33) voy. supra, n°5 et la note 21.

(34) BLUMANN, C., note citée, p. 261 .

Il est à nos yeux plus correct d'analyser la demande d'extradition en une exécution du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction. Acte d'exécution d'une décision (essentiellement semblable à un jugement) émanant d'un membre de l'ordre judiciaire, la requête d'extradition constitue une mesure de l'exécutif qui concourt au bon fonctionnement de la justice judiciaire. Le Conseil d'Etat devait donc statuer en faveur de la compétence de cet ordre de juridiction.

9.- Ainsi que le fait remarquer à bon droit l'annotateur français (35), "lorsqu'on se situe aux confins de deux disciplines... ce n'est pas la pléthore des contrôles juridictionnels qu'il faut craindre, mais plutôt, par une sorte d'autolimitation de chaque ordre, une certaine carence qui friserait le déni de justice".

Le propos est, en l'espèce, parfaitement pertinent, car le juge pénal se déclare incompétent lui aussi pour connaître de contestations relatives à une demande d'extradition, laquelle lui paraît être une pratique administrative purement instrumentaire dont la méconnaissance ne saurait faire grief. Les juridictions répressives se bornent à vérifier la régularité de l'acte d'extradition lors du procès au fond, lorsque l'individu a été remis à la justice française.

Selon la jurisprudence pénale, ce dernier contrôle s'exerce exclusivement sur les conditions de forme et de fond édictées par la loi du 19 mars 1927 (36) qui détermine les conditions, la procédure et les effets de l'extradition en l'absence de traité. La loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par traité (37).

En définitive, la censure judiciaire se caractérise par ses limites et sa tardiveté (38). En tout état de cause, elle ne

(35) Ibid., p. 262.

(36) SIREY, Recueil des lois, 1927, p. 210, annoté.

(37) Art. 1er de la loi.- L'application de la loi de 1927 est donc écartée presque totalement par une convention d'extradition.

(38) Pour plus de précisions, voy. BLOMANN, C., note citée, p. 262 et les références.

porte pas sur la demande d'extradition. Force est alors de constater que les éléments d'un conflit négatif sont réunis : les deux ordres de juridiction se considèrent comme incompétents à l'égard d'une requête d'extradition formée par le gouvernement français afin de poursuivre un individu en justice. Gageons que la solution ne serait pas différente si l'extradition du prévenu était demandée en vue de lui faire subir la peine à laquelle il a déjà été condamné par défaut.

Deuxième partie

L'arrêt Legros et la collaboration des autorités administratives belges à l'activité du pouvoir judiciaire

10.- C'est dans une espèce similaire que le Conseil d'Etat belge a décliné sa compétence au motif que "la requête dénoncée poursuit l'exécution (d'un) jugement; que les décisions que l'autorité prend afin de prêter son concours à l'exécution des jugements rendus par le juge ordinaire ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat" (39).

Statuant par contre sur une requête tendant à faire annuler une demande d'extradition formée par la Belgique afin de permettre la poursuite du requérant en justice (40), la même juridiction a refusé de prononcer l'annulation de l'acte entrepris pour divers motifs qu'il ne nous appartient pas d'examiner. Toutefois, elle exprime l'opinion selon laquelle "le recours en annulation de la demande d'extradition doit être rejeté à tout le moins pour cause d'inobservation du délai de recours", formule riche de considérations implicites. (41).

(39) C.E., 4 mai 1962, Geldof, n° 9342, arrêt cité en note 3.

(40) En exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction.

(41) C.E., 26 mars 1969, Van den Branden, n°13464, A.A.C.E., 323.- L'arrêt ne se prononce donc pas explicitement sur la question qui nous intéresse.

Par l'arrêt Geldof, le Conseil d'Etat dénie sa compétence pour connaître d'une demande d'extradition. Non qu'il préfère se décharger de ce contrôle sur les tribunaux judiciaires, car l'absence de recours devant le juge de l'excès de pouvoir n'a pas pour inéluctable effet d'étendre la compétence du juge répressif : il y va plutôt de la déférence que manifeste la haute juridiction à l'égard des cours et tribunaux, sur les attributions desquels elle a le souci de ne pas empiéter. Néanmoins, l'étude de la jurisprudence française dans le domaine du fonctionnement des services publics judiciaires nous a clairement montré qu'il faut comprendre cette attitude à la lumière des décisions du Conseil d'Etat de France. La jurisprudence Legros est donc susceptible de confirmer le juge administratif belge dans ses vues critiquables sur la collaboration des autorités administratives à l'administration de la justice en matière pénale.

- 11.- Or, ce qui a été dit au sujet de la réticence du juge répressif français à contrôler la régularité de l'extradition consentie à la France vaut aussi pour les cours et tribunaux du Royaume. Il convient d'esquisser brièvement l'état de la jurisprudence judiciaire à ce sujet (42).

La Cour de cassation ne se refuse pas toujours à vérifier la légalité de la procédure d'extradition passive; elle distingue deux hypothèses qui reçoivent des solutions distinctes.

- a) La Cour rejette le moyen, à l'appui d'un pourvoi dirigé contre une décision de condamnation, pris de l'inobservation des formes légales et des conditions de fond de l'extradition dont le prévenu a fait l'objet. Elle se réclame aujourd'hui de la doctrine selon laquelle "une irrégularité de la procédure relative à la détention préventive est sans influence sur la légalité de la décision

(42) Pour une remarquable esquisse de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, voy. la note signée F.D. sous Cass., 16 janvier 1967, D'Hoore, Pas., I, 587.- Voy. encore : THEYS, M., "L'extradition", Les Nouvelles, Procédure Pénale, t. Ier, vol. II, Bruxelles, Larcier, 1946, pp. 538-539; TROUSSE, P.-E. et VANHALEWIJN, J., "Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken", Algemeen practische Rechtsverzameling, Bruxelles, Larcier, 1970; R.P.D.B., t.V, v° Ex-

de condamnation" (43), alors qu'elle se fondait autrefois sur le fait que l'extradition est un acte du pouvoir exécutif dont la régularité ne pouvait être appréciée par les tribunaux de l'ordre judiciaire (44). De même, la circonstance que l'extradition aurait été irrégulièrement accordée par l'Etat étranger est sans influence sur la validité de la décision de condamnation: le juge belge, qui n'est pas le gardien de la loi étrangère, s'immiscerait par semblable contrôle dans l'exercice de la souveraineté de l'Etat étranger (45).

En revanche, l'individu livré par application d'un traité d'extradition ne peut être poursuivi et puni pour des faits non compris dans la demande d'extradition et les conditions conventionnelles d'octroi de celle-ci (46).

- b) Certaines irrégularités de l'extradition sont de nature à rendre illégale la détention préventive ultérieure qui n'a été possible que grâce à cet acte administratif. C'est pourquoi notre Cour Suprême examine les griefs formulés à cet égard à l'appui d'un pourvoi dirigé contre une décision relative à cette détention (47).

... tradition, n° 172 à 193 ; R.P.D.B., Compl. IV, v° Extradition, Commissions rogatoires et entraide judiciaire en matière pénale, n° 172 bis et 182 bis à quater.

- (43) Voy. la note signée F.D. sous Cass., 16 janvier 1967, D'Hoore, Pas., I, 587.
- (44) R.P.D.B., t.V, v° Extradition, n° 172; - Les Nouvelles, op. et loc.cit. - Sur l'évolution de cette jurisprudence, cons. Cass., 20 février 1961, Geldof c. De Meulemeester et Steffen, Pas., I, 674.
- (45) Cass., 9 janvier 1911, Pas., I, 78; - Cass., 20 février 1961, cité à la note précédente; - Cass., 27 novembre 1967, Van den Branden, Pas., 1968, I, 405. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux de l'excès de pouvoir, est naturellement inapte à déclarer nuls de tels actes (C.E., 26 mars 1969, Van den Branden, cité en note 41).
- (46) Cass., 6 août 1895, Pas., I, 268; - Cass., 8 février 1937, Pas., I, 47.- La poursuite par défaut du chef de tels faits serait toutefois légale (Les Nouvelles, v° cité, n° 113 sq; Civ. Bruxelles, 3 févr. 1971, J.T., 625, note H. BOSLY). Au contraire, le juge pénal français rejette tout moyen tiré de la violation d'un traité d'extradition entre la France et l'Etat requis (BOUZAT, P., et PINATEL, J., op.cit., n° 1757).
- (47) Cass., 27 novembre 1967, cité à la note 45.

12.- Dans ce cas, "différentes irrégularités doivent être envisagées: soit une irrégularité commise dans le pays étranger, soit une irrégularité commise, en Belgique, à l'occasion de la demande d'extradition ou d'actes administratifs accomplis en Belgique après la remise du prévenu, soit une extradition accordée dans un cas non prévu par le traité conclu entre la Belgique et le pays qui a consenti à livrer" (48).

Il faut d'abord rappeler (49) que les juridictions belges sont sans qualité pour connaître des irrégularités dont seraient entachés les actes d'un gouvernement ou d'une autorité judiciaire étrangère en relation avec une procédure d'extradition (50): le prévenu dont l'extradition est demandée par la Belgique "y jouit de recours administratifs ou juridictionnels qui leur seraient ouverts par le droit de ce pays" (51).

Quant aux irrégularités commises dans la demande d'extradition ou à l'occasion de la réception du prévenu, elle relève du droit belge et sont d'une grande diversité. Une solution d'ensemble ne saurait être fournie, quoiqu'il ne soit pas interdit de penser que l'inobservation de certaines conditions de forme ou de fond puisse rendre illégale la détention préventive.

Enfin, la vérification, par le juge, de la légalité d'une extradition consentie librement par un gouvernement en dehors de toute obligation contractuelle prête à discussion (52).

13.- Sous le bénéfice des constatations qui précèdent, on observera que l'éventuelle censure judiciaire exercée par voie d'exception sur une demande d'extradition formée par la Belgique n'emporte pas, per se, l'incompétence du Conseil d'Etat à en

(48) Note F.D. précitée.

(49) Voy. supra, n° 11, a) et la note 45.

(50) Cass., 27 novembre 1967, cité à la note 45.

(51) Note F.D. précitée.

(52) Ibid.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

prononcer l'annulation, comme c'est le cas en France par suite des règles qui y gouvernent la répartition des compétences entre les tribunaux administratifs et l'autorité judiciaire. On conçoit fort bien que le prévenu, nanti d'un arrêt du Conseil d'Etat belge annulant l'acte entrepris, conteste avec succès la légalité de sa détention préventive.

Au demeurant, un véritable contrôle juridictionnel - tant judiciaire qu'administratif - sur la demande d'extradition - semble malaisé. La lenteur inhérente au cours de la justice comme les hésitations de la jurisprudence marquent l'inadéquation ou, à tout le moins, le caractère théorique de la protection que le justiciable pourrait en obtenir.

Il reste que l'autolimitation de la haute juridiction administrative paraît mal fondée (puisque la demande d'extradition est sans conteste détachable de l'exercice de la mission judiciaire) et, en définitive, assez artificielle.

- 14.- S'il est vrai, ainsi que l'écrit le Président R. Odent, qu'en France les deux ordres de juridiction s'essaient à mener une politique commune : éviter les insuffisances, voire les dénis de justice, résultant du chevauchement d'une question sur deux disciplines (53), il y a lieu de souhaiter la suppression complète du principe général selon lequel les décisions des autorités administratives belges qui collaborent à l'activité du pouvoir judiciaire ne peuvent être censurées par le Conseil d'Etat. L'extradition passive en est le dernier cas d'application . Pour combien de temps encore ?

Yves LEJEUNE

Assistant à l'Université de Louvain.

(53) ODENT, R., Contentieux administratif, Paris, Les cours de droit, fascicule II, 1970-1971, p. 503.